

Arrêt

n° 282 591 du 3 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire n'est pas contesté.

1.2. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;
- Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 03.05.2022 à la prison de Namur par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a déclaré être en Belgique depuis le 08.01.2019.

Il a déclaré ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs sur le territoire.

Il a déclaré avoir une relation depuis 3 ans avec [W. B.], qui serait née le 01.01.2002 et de nationalité belge. Elle serait enceinte de 5 mois. Il vivrait chez elle et auraient l'intention de se marier. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que Madame [B.] est venue lui rendre visite à plusieurs reprises, la dernière visite datant du 21.05.2022. Celle-ci n'est pas connue des services de l'administration. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Notons également que l'intéressé fait mention de la grossesse de sa compagne. Ceci tend à montrer qu'il met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Concernant sa santé, il a déclaré souffrir d'un traumatisme psychologique pour lequel il serait suivi. Aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé n'indique l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi en Belgique. Notons qu'il n'a pas non plus étayé ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il y serait menacé par son beau-père, Monsieur M.D. Il aimeraient rester en Belgique car il a pour projet de se marier et il aimeraient trouver un travail dans la restauration. Il avait fait état de la même chose dans son questionnaire du 13.01.2020 adressé au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) suite à sa demande d'asile introduite en Belgique. L'intéressé avait en effet introduit le 10.01.2019 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 30.04.2021, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, décision qui lui a été notifiée le 03.05.2021. Le 31.05.2021, l'intéressé a introduit un recours suspensif auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 04.11.2021, le CCE a rejeté ce recours et a confirmé la décision prise par le CGRA. Suite à cette décision, il a reçu un ordre de quitter le territoire avec délai de 30 jours (annexe 13 quinques) qui lui a été notifié le 22.12.2021.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ **Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 20.01.2022, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.12.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduite le 10.01.2019 s'est clôturée négativement.

■ **Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.**

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- *Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- *Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.*

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

S'agissant du second acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- *Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- *Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.*

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 03.05.2022 à la prison de Namur par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a déclaré être en Belgique depuis le 08.01.2019.

Il a déclaré ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs sur le territoire.

Il a déclaré avoir une relation depuis 3 ans avec [W. B.], qui serait née le 01.01.2002 et de nationalité belge. Elle serait enceinte de 5 mois. Il vivrait chez elle et auraient l'intention de se marier. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que Madame [B.] est venue lui rendre visite à plusieurs reprises, la dernière visite datant du 21.05.2022. Celle-ci n'est pas connue des services de l'administration. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, Paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Notons également que l'intéressé fait mention de la grossesse de sa compagne. Ceci tend à montrer qu'il met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Concernant sa santé, il a déclaré souffrir d'un traumatisme psychologique pour lequel il serait suivi. Aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé n'indique l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi en Belgique. Notons qu'il n'a pas non plus étayé ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il y serait menacé par son beau-père, Monsieur M.D. Il aimerait rester en Belgique car il a pour projet de se marier et il aimerait trouver un travail dans la restauration. Il avait fait état de la même chose dans son questionnaire du 13.01.2020 adressé au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) suite à sa demande d'asile introduite en Belgique. L'intéressé avait en effet introduit le 10.01.2019 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 30.04.2021, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, décision qui lui a été notifiée le 03.05.2021. Le 31.05.2021, l'intéressé a introduit un recours suspensif auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 04.11.2021, le CCE a rejeté ce recours et a confirmé la décision prise par le CGRA. Suite à cette décision, il a reçu un ordre de quitter le territoire avec délai de 30 jours (annexe 13 quinques) qui lui a été notifié le 22.12.2021.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis

les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

II. L'intérêt au recours

II.1. Thèse des parties

A. Thèse de la partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (l'annexe 13quinquies) pris le 16 décembre 2021, également sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime qu'entre cette décision et l'ordre de quitter le territoire, attaqué, « *aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 8 septembre 2022 est un acte purement confirmatif de l'annexe 13quinquies prise [le] 16 décembre 2021* ». Elle en conclut que le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

B. Thèse de la partie requérante

2.2. Le requérant fait valoir en substance que « *selon la jurisprudence constante [du] Conseil, il est admis qu' [...] un ordre de quitter le territoire antérieur ne pourrait toutefois être exécuté s'il risque d'en résulter une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante pourrait ainsi conserver un intérêt à son recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable tenant à l'article 8 de la CEDH lequel impliquant que la partie défenderesse ne pourrait mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur* » ». Il se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil. Il indique également que « *le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif* ». Il se réfère à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 271 275 du 13 avril 2022.

Il soutient qu'il dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, malgré l'existence d'un précédent ordre de quitter le territoire, car il invoque une violation de son droit au respect de sa vie familiale qu'il mène avec sa compagne belge, enceinte, lequel droit est, selon ses dires, protégé par l'article 8 de la CEDH. Il renvoie, à cet égard, aux développements de son moyen dans sa requête.

II.2. Appréciation

2.2.1. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2494 et 12 juin 2008, n° 12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse examine, dans l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la vie familiale dont le requérant s'est prévalu lors de son interview du 3 mai 2022. Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant. Le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2021, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est quant à lui motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o et 3^o, ainsi que de l'article 74/14, § 3, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être considéré que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 16 décembre 2021, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent la même portée juridique.

2.2.3. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que le requérant dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016). L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être accueillie.

III. Premier Moyen

III.1. Thèse des parties

A. Thèse de la partie requérante

3.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le requérant prend un premier moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation*

 ».

3.1.2. Il explique en substance que « *lorsqu'un demandeur allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'[il] invoque* » et que « *l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait* ».

3.1.3. Il ajoute que si l'existence d'une vie familiale est établie, « *il y a ensuite lieu de vérifier s'il y a une ingérence de l'État dans cette vie familiale et/ou privée* ». Selon le requérant, il convient à cet égard de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, le requérant explique que « *la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ». Il précise que toutefois, dans ce cas, « *la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38)* ». Il souligne que « *cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence* » et que « *s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37)* ».

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, selon les dires du requérant, « *la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Le requérant entend préciser que le « *droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu* » ; qu'« *il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites*

énoncées au paragraphe précité » ; que « l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ». Dans cette dernière perspective, il incombe, selon le requérant, à l'autorité administrative de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.1.4. En ce qui le concerne, le requérant explique « qu'il était en couple depuis plus de 3 ans avec [B.W.], qu'ils vivaient ensemble à 5000 Namur, Rue [XXXXX], [XX], puisqu'il était d'ailleurs détenu sous la modalité de la surveillance électronique à cette adresse, que sa compagne était enceinte, et enfin qu'ils avaient le projet de se marier (voir dossier administratif et pièces 4 et 5) ». Il relève à cet égard que la partie défenderesse a estimé dans le premier acte attaqué qu' « [il] n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.4.1. Dans une première branche, intitulée « motivation erronées, contradictoire et inadéquate », le requérant estime que cette motivation est « erronée et contradictoire en ce sens que la partie [défenderesse] reconnaît d'abord dans un premier temps qu'il ressort du dossier du requérant que Madame [B.] est bien venue lui rendre visite en prison et qu'en conséquence elle ne conteste pas que [le requérant] peut se prévaloir d'une vie familiale au sens de l'article 8, mais que dans un deuxième temps elle conclut de manière stéréotypée que "Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH" ! ».

Il considère également que cette motivation révèle une erreur manifeste d'appréciation, car la partie défenderesse « disposait des éléments suivants dans le dossier [du requérant] qui permettaient de corroborer les déclarations du requérant et de confirmer l'existence d'une vie familiale de couple avec une personne belge :

- la partie adverse - bien qu'elle ne communique pas ce document - parle du " dossier carcéral " du requérant qui révélait que Madame [B.W.] lui a rendu visite pour la dernière fois en date du 21.05.2022.
- La partie requérante n'est malheureusement pas en mesure de déposer une copie de ce dossier et de la liste de toutes les visites reçues en prison dès lors que le requérant n'est plus détenu (voir mail du 23.09.2022 de l'assistance sociale de la prison de Namur – pièce 6). Toutefois, il y a lieu de souligner que chaque visiteur à la prison doit communiquer une copie de sa carte d'identité pour s'assurer de son identité et l'Office des Étrangers, qui a pu consulter ce document, avait donc plausiblement en sa possession non seulement l'identité exacte de la compagne du requérant mais aussi la confirmation du type de relation invoquée entre eux pour pouvoir se voir.
- la détention du requérant était réalisée sous la modalité de la surveillance électronique à l'adresse de sa compagne et il y a lieu de souligner qu'une telle modalité alternative de détention provisoire n'est généralement pas prononcée pour les personnes en séjour irrégulier dont on ne peut avoir une garantie qu'ils ne tenteront pas de s'enfuir pour se soustraire à la justice. »

Il considère enfin qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse « conteste tout à coup l'existence d'une vie familiale dans son chef alors qu'[elle] disposait pourtant non seulement de preuves en ce sens, mais aussi qu'à aucun moment donné quand il a été entendu par un délégué de l'Office des Étrangers le 03.05.2022, on ne lui a indiqué qu'il fallait déposer des preuves en ce sens au risque de ne pas être cru ».

Il conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, qu'elle a motivé le premier acte attaqué « avec des informations erronées et contradictoires » et qu'il en résulte un défaut de motivation.

3.1.4.2. Dans une deuxième branche, intitulée « absence d'analyse sérieuse du risque de violation de l'article 8 de la CEDH », le requérant fait valoir « en tout état de cause » que « la motivation de l'acte attaqué, particulièrement lacunaire et stéréotypée, ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a effectué une mise en balance des intérêts en présence avant de pouvoir conclure à l'absence de

violation de l'article 8 précité », dès lors que la partie défenderesse « n'a pas vérifié si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs que sur le territoire belge était possible ». Il soutient qu'une mise en balance des intérêts en présence « permettait pourtant de voir si l'État belge avait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale [du requérant] et sa compagne Madame [B.W.] ».

Il réitère qu'il avait informé la partie défenderesse « que sa compagne était de nationalité belge et qu'elle était enceinte ». Selon ses dires, la partie défenderesse « était aussi au courant qu' [il] était orphelin de père et mère et qu'il avait aussi perdu sa soeur lors de la traversée vers l'Espagne ». A son estime, « ces éléments fondamentaux, à savoir le fait que Madame [B.] n'a pas la nationalité guinéenne, qu'elle doive en outre être suivie par son gynécologue dans le cadre de sa grossesse, et enfin que l'enfant à naître aurait pour seule famille élargie des membres de la famille maternelle, étaient sans conteste des éléments qui permettaient de conclure qu'il existait un obstacle à ce que la vie familiale du couple se poursuive hors du territoire belge ».

3.1.4.3. Il conclut que la motivation du premier acte attaqué sur ce point est inadéquate, de sorte qu'elle viole les principes et dispositions visés au moyen.

B. Thèse de la partie défenderesse

3.1.5. La partie défenderesse soutient que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est légalement fondé et valablement motivé. A son estime, « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens » et « exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ».

3.1.6. Elle conteste que le premier acte attaqué comporterait « une motivation inadéquate, erronée ou contradictoire en ce qu'elle déclare tantôt qu'il y aurait bien une vie familiale avec sa compagne et tantôt qu'il ne peut se prévaloir d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et d'autre part, que la partie adverse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence ». Elle soutient d'une part qu'« il est constant, que ni l'article 8 de la Convention ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent une obligation spécifique de motivation » et d'autre part que « contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué, que sa vie familiale éventuelle en Belgique a fait l'objet d'une analyse suffisante et adéquate sur base des éléments mis à disposition de la partie adverse ».

Rappelant les motifs du premier acte attaqué relatifs à l'examen prévu à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que « contrairement à ce qu'affirme le requérant, [elle] a tenu compte de l'ensemble des éléments spécifiques à son cas d'espèce et plus particulièrement des éléments familiaux qui ressortaient tant de son interview du 3 mai 2022, que du questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété mais a refusé de signer le même jour et du dossier administratif ». Elle précise qu'elle a relevé dans le premier acte attaqué que « le requérant a déclaré lors de son audition avoir une relation avec Madame [W.B.], depuis trois ans, qu'elle est belge et que cette dernière serait enceinte de 5 mois ».

3.1.7. Selon la partie défenderesse également, « c'est à juste titre et sans commettre d'erreur d'appréciation ni se contredire qu'elle considère que si le requérant affirme avoir une relation amoureuse avec cette personne et que le dossier carcéral consulté par elle laisse apparaître que [W.B.] est venue lui rendre visite en prison et que la dernière visite date du 21 mai 2022, il n'en reste pas moins que le requérant n'a jamais fait état de cette relation antérieurement auprès [d'elle] dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour par exemple, ni n'a fourni la moindre preuve lors de son audition d'une vie familiale réelle et effective avec cette dame en Belgique de sorte que cette vie familiale n'est pas établie ». Elle cite partiellement les arrêts du Conseil du 24 mai 2019, n° 221.714 et du 11 juillet 2019, n° 223.876.

3.1.8. Elle considère ensuite que « pour autant que l'existence d'une vie familiale réelle et effective ait été établie avant que l'acte attaqué ait été pris, quod non, force est de constater que cette relation s'est effectivement développée en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire, et qu'il était sous le coup d'une précédente mesure d'éloignement (annexe 13quinquies) prise à son égard le 16 décembre 2021 définitive et exécutoire, de sorte que ni sa compagne, ni lui, ne pouvaient ignorer le caractère précaire de leur relation ». A son estime, le premier acte attaqué indique

à bon droit que « *l'intéressé fait mention de la grossesse de sa compagne. Ceci tend à montrer qu'il met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour*

3.1.9. Elle considère en outre que « *le requérant n'établit pas, de manière probante, qu'il ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée avec sa compagne et l'enfant à naître ailleurs que sur le territoire belge ou, à distance, par tout moyen de communication, le temps de régulariser sa situation de séjour, à défaut d'invoquer l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef ou dans celui de sa compagne, ce qui n'est pas conforme à [la jurisprudence du Conseil]* ». Selon la partie défenderesse, « *la circonstance qu'il cohabite ou réside avec sa compagne, belge, enceinte et qu'il aurait été mis sous surveillance électronique à son adresse n'est pas de nature à établir un obstacle insurmontable à son retour temporaire au pays d'origine, ni une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH* ».

3.1.10. Elle soutient enfin que « *le requérant ne pourrait soutenir valablement que [le premier acte attaqué] constituerait une ingérence dans son droit à la vie familiale, dès lors qu'il n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire et que [celui-ci] n'est pas une décision qui met fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, de sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant* ». Elle estime dès lors qu' « *en soutenant que l'acte attaqué n'examine pas l'ingérence dans sa vie familiale alors que celle-ci emporterait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale, son grief manquerait en droit dès lors qu'il n'intervient qu'au stade de la première admission* ». Elle conclut qu'il n'y a aucune violation de l'article 8 de la CEDH et que le premier moyen n'est partant fondé en aucune de ses deux branches.

III.2. Appréciation

3.2.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ;
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé par le premier constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Il est également motivé par le deuxième constat selon lequel le requérant « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans. Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné [...]. Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

3.2.3. Dans sa requête, le requérant conteste le motif tiré de la menace pour l'ordre public dans sa requête. Il n'y conteste cependant nullement le constat de l'absence de visa en cours de validité. Ce constat-ci doit dès lors être tenu pour établi.

3.2.4. Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]* ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse, lors de son interview du 3 mai 2022 à la prison de Namur, d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il a ainsi déclaré être en relation depuis trois ans avec Madame [W.B.], dont il a indiqué la date de naissance, de nationalité belge, enceinte. Il a également indiqué résider chez elle, en précisant son adresse, et qu'ils projettent de se marier, le compte-rendu de l'interview précisant que Madame [W.B.] lui rend visite en prison.

3.2.4.1. A cet égard, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, énonce que « *Il n'est pas contesté [que le requérant] peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », après avoir relevé que « *[le requérant] a déclaré avoir une relation depuis 3 ans avec [W. B.], qui serait née le 01.01.2002 et de nationalité belge. Elle serait enceinte de 5 mois. Il vivrait chez elle et auraient l'intention de se marier. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que Madame [B.] est venue lui rendre visite à plusieurs reprises, la dernière visite datant du 21.05.2022. Celle-ci n'est pas connue des services de l'administration. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge* ».

Cet acte attaqué indique néanmoins que « *Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* » après avoir indiqué que « *La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique* ».

L'acte attaqué contient partant une contradiction dans ses motifs, qui ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le requérant ne peut se prévaloir de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate et qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4.2. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation suffisante de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. Les arrêts du Conseil sur lesquels la partie défenderesse prend appui pour soutenir que « *ni l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent une obligation spécifique de motivation* », étant antérieurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022, la partie défenderesse ne démontre pas qu'ils demeuraient pertinents. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux explications complémentaires fournies par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, doit figurer dans l'acte attaqué, les lacunes dénoncées à cet égard ne peuvent être comblées ultérieurement par les écrits de procédure. Pour la même raison, il ne s'indique pas de vérifier la réalité, la légalité et la pertinence desdits motifs.

3.2.4.3. Par conséquent, le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni les autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils sont jugés fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.2.5.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, attaquée, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'une décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.2.5.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, du 8 septembre 2022, en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans [...]* ». Il peut dès lors être considéré que ce second acte a bien été pris, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 8 septembre 2022, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Par conséquent, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire du 8 septembre 2022, doit également être annulée.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 8 septembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD